

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

15 JUIN 2011

Direction de la Coordination
et de la Performance de l'Etat

Bureau de la Concertation Réglementaire
et des Affaires Sociales
Section concertation réglementaire

Affaire suivie par : Hamama MOKRI
Tél : 02.32.76.52.52
Fax : 02.32.76.54.60
Mél. hamama.mokri@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

SOCIETE LECANU

LIMPIVILLE
(76540)

AUTORISATION
de poursuite d'exploitation
et d'extension d'une carrière

- ARRETE -

VU :

Le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er},

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Le schéma départemental des carrières approuvé le 6 mars 1998,

La demande d'autorisation du 5 février 2009 complétée le 8 avril 2010 présentée par le directeur de la société LECANU en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Limpiville précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 8 avril 1999,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 23 avril 2010,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2010 sur la commune de LIMPIVILLE,

Les résultats de l'enquête et l'avis de M. André CHEVIN, commissaire enquêteur,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les délibérations des conseils municipaux de Limpville en date du 15 octobre 2010, d'Angerville-Bailleul en date du 13 septembre 2010, d'Annouville Vilmesnil en date du 22 octobre 2010, de Bec de Mortagne en date du 17 septembre 2010, de Thietreville en date du 30 septembre 2010, de Tremauville en date du 12 octobre 2010 et d'Ypreville-Biville en date du 2 novembre 2010,

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- architecture et patrimoine,
- des territoires et de la mer,
- interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- incendie et secours,

L'avis des directeurs régionaux :

- de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service ressources),
- des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} mars 2011,

L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 MAI 2011,

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 MAI 2011

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Que la société LECANU a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation,

Que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : mesures de prévention des pollutions accidentelles, surveillance des eaux souterraines,
- limitation des émissions de poussières : arrosage des pistes ...,
- bruit : valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores, phasage et horaire d'exploitation ...,

Qu'en fonctionnement normal, l'exploitation ne génère aucune pollution notable,

Que le réaménagement proposé est positif tant d'un point de vue de la biodiversité que d'un point de vue hydraulique,

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société LECANU, dont le siège social est à ANGERVILLE-BAILLEUL (76110), est autorisée à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension de sa carrière de craie à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de LIMPIVILLE (76540).

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté doit être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation.

Article 4 :

La carrière demeure d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si la carrière n'est pas exploitée pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 6 :

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant, et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 516-1. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de LIMPIVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LIMPIVILLE.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	2
1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	3
1.6 DOSSIER PRÉALABLE DE MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION.....	4
1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
1.11 TAXE UNIQUE.....	6
TITRE 2 - GESTION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	6
2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
2.6 ENQUÊTE ANNUELLE.....	7
2.7 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	8
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
TITRE 5 - DÉCHETS.....	8
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	9
6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	9
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	10
7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	10
7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION DU PERSONNEL.....	10
7.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	11
7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	11
7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	11
TITRE 8 - EXPLOITATION.....	12
8.1 AMÉNAGEMENTS.....	12
8.2 SÉCURITÉ.....	12
8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION.....	13
TITRE 9 - REMISE EN ETAT.....	14
9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	14
9.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE.....	14
9.3 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES DÉCHETS INERTES EN REMBLAIEMENT.....	15
TITRE 10 - ECHEANCES.....	15
10.1 ECHEANCIER.....	15
10.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À LA DREAL.....	15

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... **JUN 2011** ...
ROUEN le :
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean Michel MOUGARD

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LECANU dont le siège social est à Angerville-Bailleul (76110), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière de craie à ciel ouvert sur une superficie totale de 123 785 m² sur le territoire de la commune de Limpville.

1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La carrière est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières	Superficie totale autorisée 65350 m ² : - Production maximale annuelle totale 60 000 tonnes - Production moyenne annuelle totale 40 000 tonnes
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels, mélange de pierres, cailloux, minerais	Puissance installée : 110 kW

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
(A : autorisation – D : Déclaration)

La quantité maximale de matériaux extraits sera de 436 800 m³ soit 655 200 tonnes.

1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière autorisée est située sur la commune de Limpville, parcelle suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface totale de la parcelle
Limpville	B	144	123 785 m ²

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné aux titres 8 et 9 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susmentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières, définies dans le présent arrêté, s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières doivent faire l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 15 ans, trois périodes de cinq ans doivent être considérées. Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières proposé pour chacune des quatre périodes :

	Période 1	Période 2	Période 3
Montant des garanties financières (en euros TTC)	78 881	65 829	83 199

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de mai 2009 : 616,5.

1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant doit adresser au préfet le document attestant que les garanties financières ont été établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant doit adresser au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

L'indice TP01 de référence I, est celui de mai 2009, soit 616,9.

Le taux de TVA de référence TVA, est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_0) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_0)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

1.6 DOSSIER PRÉALABLE DE MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 1.5 du présent arrêté;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 8 du présent arrêté.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation, son mode de fonctionnement ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.2 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement

est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.7.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Cette demande d'autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

1.7.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à aux articles R.512-45-25 à R.512-45-29 du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

1.9.1 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/96	Arrêté du 1 ^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

1.9.2 POLICE DES CARRIÈRES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier ;
- le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE).

1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.11 TAXE UNIQUE

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du code des douanes.

TITRE 2 - GESTION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit établir des consignes d'exploitation pour l'ensemble de la carrière, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers associés.

2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'exploitation. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de

contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site et les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés, entretenus et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) doivent être limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Seuls les matériaux du décapage et les matériaux nécessaires à la remise en état peuvent être stockés sur le site.

2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du code de l'environnement et notamment :

- Les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
- Les effets sur les personnes et l'environnement ;
- Les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme ;
- Le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, tout accident du travail ayant donné lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

2.6 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant doit transmettre chaque année à l'inspection des installations classées un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

2.7 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une commission locale de concertation et de suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, après 1 an d'exploitation et ensuite tous 2 ans et peut se réunir sur la demande d'un des membres de cette commission. Sa composition est, au minimum :

- un représentant de l'industriel exploitant,
- des représentants des élus locaux,
- des représentants des riverains notamment de Limpville et des associations locales
- des représentants des propriétaires des terrains,
- un représentant de l'agence régionale de la santé,
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

L'exploitant doit dresser un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de

la commission locale de concertation et de suivi.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés doivent être identifiés en qualité et quantité.

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.2.1 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2.2 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas entraîner pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Par temps sec et vent fort, les pistes doivent être arrosées.

L'exploitant doit veiller à maintenir la voie publique propre.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Le site n'est pas alimenté en eau.

Il n'y a aucun rejet d'eaux sur le site.

Les seuls effluents sont les eaux pluviales de ruissellement.

TITRE 5 - DÉCHETS

Le stockage de déchets liés ou non à l'exploitation est interdit sur le site.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 AMÉNAGEMENTS

La carrière doit être exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application). Les engins de chantier doivent être équipés d'avertisseurs de recul de type cri du lynx ou tout autre dispositif équivalent.

Les pistes doivent être entretenues afin d'éviter les nids de poule.

6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou dans les cas directement liés à la sécurité du personnel (notamment lors du démarrage des installations, ...).

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

6.2.1.1 Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

6.2.1.1 Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'exploitation	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	A)

6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 19h00 en limite de propriété de l'établissement.

Les émissions sonores dues aux activités de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1.2, dans les zones à émergence réglementée.

En dehors de la plage horaire de 8h00 à 18h00 et durant les week-end et les jours fériés, l'exploitation (décapage, extraction, broyage, mise en stock et réaménagement) est interdite.

6.2.3 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les deux ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures doivent être réalisées au minimum au niveau de la carrière et des habitations les plus proches de la zone d'extraction.

Les mesures des émissions sonores doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit prendre les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner l'exploitation et pour en limiter les conséquences. Il doit organiser sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il doit mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION DU PERSONNEL

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit rédiger le document de sécurité et de santé, les consignes, fixer les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité, le tenir à jour et s'assurer régulièrement de son adéquation et sa bonne application par le personnel.

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, doivent recevoir une formation sur les risques inhérents à l'exploitation, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, doivent être tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

7.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le site n'est pas relié électriquement. Il n'y a aucune installation électrique sur le site.

7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation et produits absorbants.

Aucun stockage d'hydrocarbures, huiles, fluides hydrauliques ou produits dangereux n'est autorisé sur le site.

7.4.2 STATIONNEMENT ET RAVITAILLEMENT DES ENGINES

Le ravitaillement et la maintenance des engins de chantier sont interdits sur le site

Aucun engin n'est stationné sur le site hors des jours de fonctionnement.

Les engins doivent être équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures du sol. Le personnel doit être formé à la manipulation de ces kits et des consignes doivent être données aux entreprises extérieures.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt immédiat et la mise en place de mesures de telle sorte que la fuite ne soit pas à l'origine d'une pollution du sol.

7.4.3 CIRCULATION DES ENGINES

Une piste est aménagée pour la circulation des engins.

La circulation interne et externe doit figurer sur un plan de circulation et être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter la dégradation de la qualité des sols liée au passage répété des véhicules, la circulation des camions est interdite sur les terrains non exploités ou sur les zones réaménagées.

Les engins circulant sur la carrière doivent être entretenus régulièrement.

7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site doit être pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres au minimum,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculé pour un véhicule de 160 kilo-Newton (avec un maximum de 90 kilo-Newton sur chaque essieu, ceux ci étant distants de 3,60 mètres).

Un extincteur est *a minima* présent dans chaque engin. Ces équipements doivent être vérifiés annuellement par un organisme agréé.

7.5.2 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- la liste et l'emplacement des moyens d'extinction et de secours à utiliser en cas d'incendie,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ainsi que de diriger l'évacuation des occupants,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

TITRE 8 - EXPLOITATION

8.1 AMÉNAGEMENTS

8.1.1 BORNAGE

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site

8.1.2 ECRANS VISUELS

Afin de limiter l'impact paysager, l'exploitant doit mettre en place un merlon végétalisé :

- de 5 mètres de haut le long du chemin rural n° 11,
- de 3 mètres de haut le reste du pourtour de l'exploitation.

8.2 SÉCURITÉ

L'ensemble des mesures de sécurité mentionnées à cet article doit être mis en place avant le démarrage de la première phase d'exploitation.

L'accès au site s'effectue depuis la route départementale 28 puis le chemin rural n° 11.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le site doit être entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, ou tout autre dispositif équivalent, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Les portails doivent être fermés en dehors des heures d'ouverture.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance sera élargie à 35 mètres le long du chemin rural n° 11.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en

compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION

8.3.1 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE – TERRES DE DÉCOUVERTE

Le gisement ne doit pas être exploité sous la cote absolue d'extraction +70 mètres NGF.

Le décapage des terrains doit être limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les terres végétales doivent être stockées :

- En merlons d'une hauteur inférieure à 5,5 mètres et conservées intégralement pour la remise en état du site ou utilisées immédiatement pour le réaménagement coordonné. Si la durée du stockage est supérieure à 6 mois, les terres devront être ensemencées d'espèces prairiales lors de la mise en tas ;
- De manière à ne pas empêcher le bon écoulement des eaux. Les terres végétales seront stockées sur une plateforme non exploitée de 400 m².

8.3.2 EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière comprend 7 phases d'une durée de 2 ans (schéma d'exploitation en annexe 2). Lors de chaque phase, 4270 m² seront exploités.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec, à l'aide d'un chargeur à godet et d'une pelle mécanique sans utilisation d'explosif.

Les bords des excavations doivent être tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

L'extraction est réalisée entre la cote +90 mètres et +70 mètres NGF. Les fronts de taille doivent respecter la hauteur maximale de 15 mètres et un angle de 80° par rapport au sol.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi. En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

8.3.3 PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/ 2500, envoyé à l'inspection des installations classées, doit être établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

TITRE 9 - REMISE EN ETAT

9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site se fera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. La dernière année servira au réaménagement final de l'exploitation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site doit comporter au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille ;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Elle sera réalisée en quatre étapes :

1. Apport de matériaux inertes si nécessaire et régalinge des terres de découvertes ;
2. Apport de terres végétales à la cote +75 mètres NGF ;
3. Ensemencement d'espèces prairiales afin de couvrir le sol et d'éviter le développement d'espèces envahissantes ;
4. Reboisement avec des espèces de feuillus locales comme le frêne, le saule, le charme,...

L'exploitant doit notifier chaque phase de remise en état au préfet.

9.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage doit être géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés :

- la provenance des apports extérieurs,
- les quantités,
- les caractéristiques des matériaux,
- les moyens de transport utilisés,
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalinge des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

9.3 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES DÉCHETS INERTES EN REMBLAIEMENT

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition) et à l'arrêté du 15 mars 2006.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués, compatibles avec les objectifs de réaménagement et sont préalablement triés de manière à garantir leurs caractéristiques telles que définies ci-après.

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans le tableau ci-dessous, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
	17 02 02	Verre	
	17 03 02	Mélanges bitumineux	
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron. A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Il est interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment.

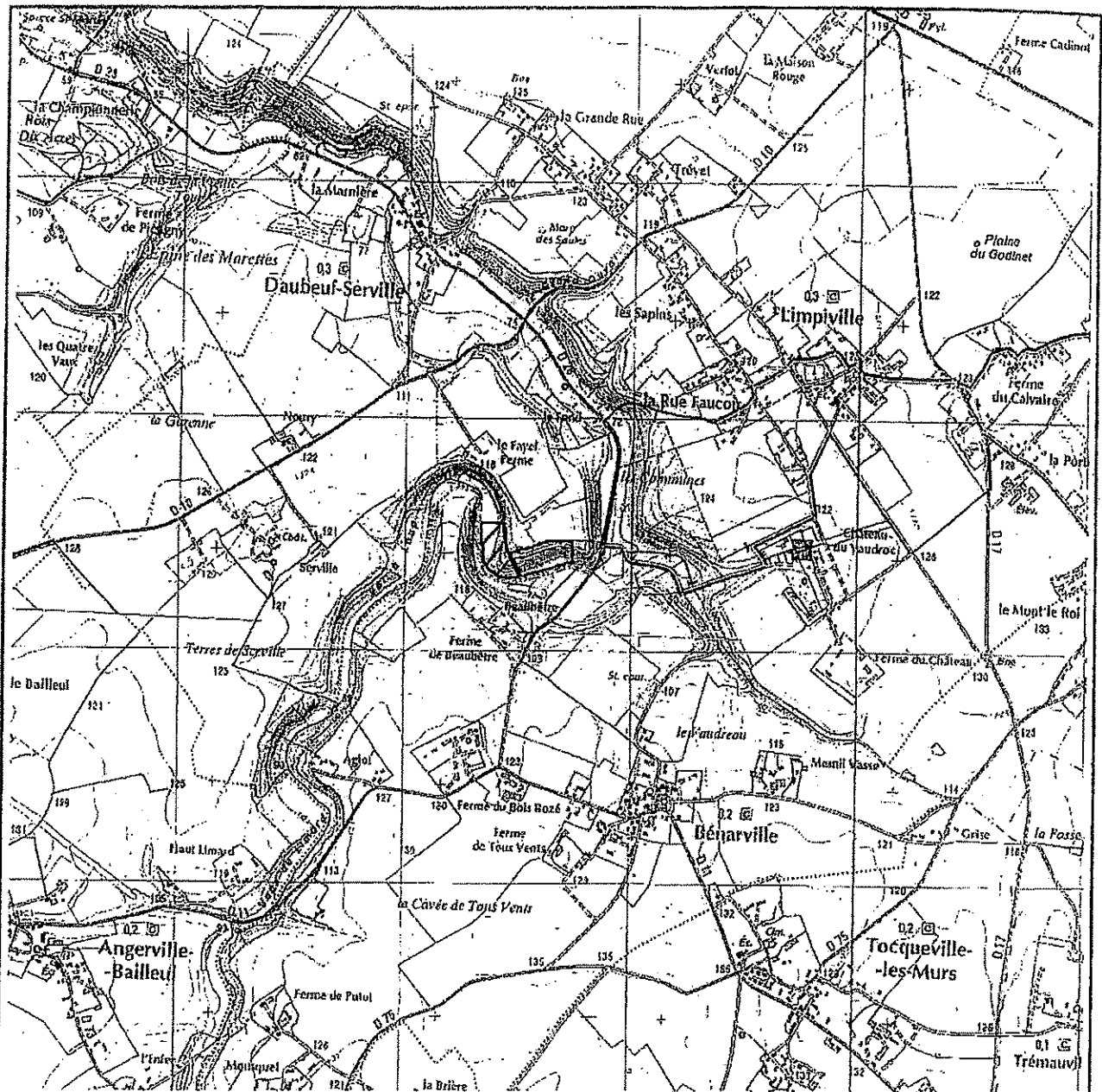
TITRE 10 - ECHEANCES

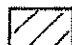
10.1 ECHÉANCIER

Article	Nature	Echéance
1.5.3	Constitution des garanties financières	Avant le début de l'exploitation
8.1.1	Bornage et panneau d'information du public	
8.1.2	Ecrans visuels	
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Au moins trois mois avant la date d'échéance,
1.6.5	Cessation d'activité	Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation
2.7	Commission locale de concertation et de suivi	Après 1 an d'exploitation et ensuite tous 2 ans

10.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À LA DREAL

Article	Documents	Périodicité / Échéance
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance
2.5	Rapport accidents ou incidents	Sous 15 jours à l'inspection des installations classées après accident ou incident
2.6	Enquête annuelle	Annuelle
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Dès l'ouverture de la carrière puis tous les deux ans
8.3.3	Plans	Annuelle

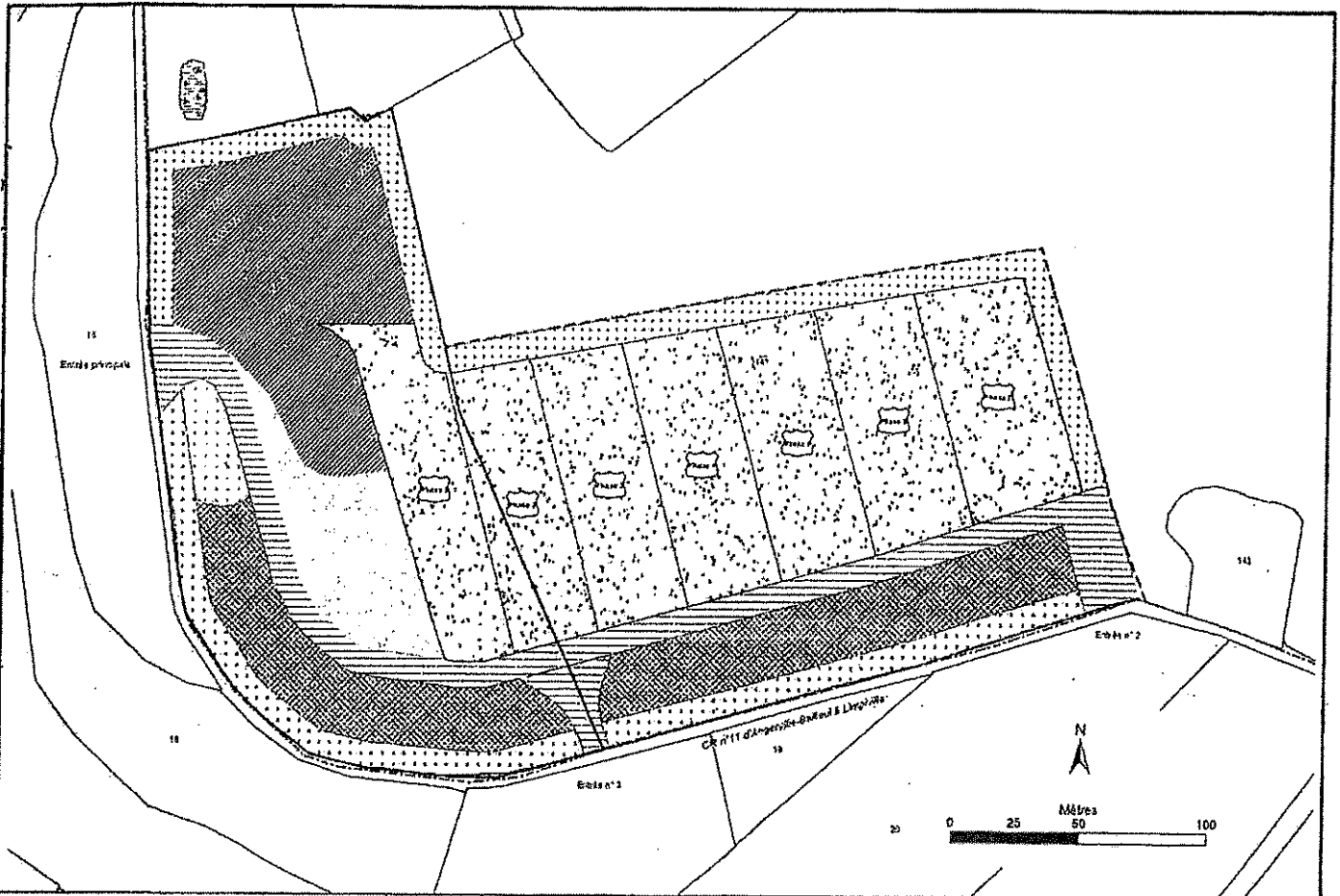


 Carrière en cours d'exploitation



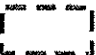




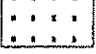
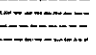
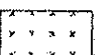

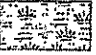
 Projet d'extension

0 0,5 1 km

Annexe 1 : Localisation du site d'étude



Légende

	Site exploité		Zone non exploitable
	Site d'extension		Zone à exploiter
	Limites communales		Zone réaménagée
	Bande de 10 m		Merlon périphérique
	Piste de circulation		Stockage de terre de découverte de l'exploitation
	Zone déjà exploitée (en cours de réaménagement)		Zone de dépression

Annexe 2 : Schéma du phasage de l'exploitation

Société LECANU Limpinville